

201681163



PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES PRIS POUR APPLICATION DE L'ARTICLE L 541-30-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne

Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.541-30-1 ainsi que les articles R. 541-65 et suivants,

Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005,

Vu l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations,

Vu la demande d'autorisation d'installation de stockage des déchets inertes sur la commune de Saiguède en date du 2/12/2009,

Vu l'accord du propriétaire Monsieur Bertolino en date du 25/11/2009,

Vu l'avis de l'unité Forêt du Service Environnement Eau Forêt de la Direction Départementale des Territoires rendu le 8/02/2010,

Vu l'avis du Pôle Urbanisme du Service Gestion des Territoires de la Direction Départementale des Territoires rendu le 22/01/2010,

Vu l'avis du maire de Saiguède rendu le 09/02/2010,

Arrête

Article 1er : La société SARL DUPUY dont le siège social est situé à « L'Hosté » 31 470 Saiguède, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise à « Le Bezian » 31 470 Saiguède dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans son annexe.

Article 2 : Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Chapitre de la liste des déchets (décret n°2002-540).	Code (décret n°2002-540)	Description	Restrictions
Déchets de construction et démolitions	17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
Déchets de construction et démolitions	17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
Déchets de construction et démolitions	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
Déchets de construction et démolitions	17 01 07	Mélanges de bétons, briques, tuiles, céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
Déchets de construction et démolitions	17 03 02	Mélanges bitumineux	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron.
Déchets de construction et démolitions	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.

Article 3 :

L'exploitation est autorisée pour une durée de **10 ans** à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à :

- Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : **17 000 m³**
- Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : **0 m³**

Article 4 :

Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :

- Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : **3 500 m³**
- Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : **0 tonne**

Article 5 :

La zone revégétalisée doit être maintenue. La quantité maximale de 17 000 m³ sera limitée si elle est de nature à empiéter sur cette zone de reconstitution forestière.

Article 6 :

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe I du présent arrêté.

Article 7 :

L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

Article 8 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée: au maire de Saiguède, au pétitionnaire.
Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie de Saiguède. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 9 :

Madame le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Muret, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame la Maire de Saiguède sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à _____, le _____

A TOULOUSE, le 18 FEV. 2010

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne

*Pour le directeur départemental
des Territoires*
La directrice départementale adjointe
des Territoires


Laurence PUJO

Délais et voies de recours: Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification de cet arrêté.

